



2020/2018(INL)

16.7.2020

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

contenant des recommandations à la Commission concernant une législation sur les services numériques: améliorer le fonctionnement du marché unique (2020/2018(INL))

Rapporteur pour avis: Paul Tang

(Initiative - article 47 du règlement intérieur)

Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_INL

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond:

– à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. souligne que les services numériques et leurs algorithmes sous-jacents doivent respecter pleinement les droits fondamentaux consacrés par les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier la vie privée et la protection des données à caractère personnel, la non-discrimination, la liberté d'expression et d'information et les droits de l'enfant; invite dès lors la Commission à instaurer une obligation de non-discrimination, de transparence et d'explicabilité des algorithmes, des sanctions visant à assurer le respect de ces obligations, ainsi que la possibilité d'une intervention humaine, de même que d'autres mesures de respect de la conformité, telles qu'une surveillance, une évaluation, des audits indépendants et des tests de résistance spécifiques visant à faciliter et à assurer le respect de la conformité; estime qu'il convient de suivre une approche fondée sur les risques en appliquant des règles plus strictes aux algorithmes qui font peser une menace potentielle sur les libertés et les droits fondamentaux; souligne que le concept de transparence et d'explicabilité des algorithmes doit essentiellement reposer sur la présentation des informations fournies à l'utilisateur sous une forme concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant;
2. souligne que l'évolution rapide des services numériques nécessite un cadre législatif solide et à l'épreuve du temps pour protéger les données à caractère personnel et la vie privée; constate que la directive sur le commerce électronique remonte à 2000, mais que le régime de protection des données a été sensiblement remanié depuis lors; rappelle par conséquent que toute future disposition de la législation sur les services numériques doit pleinement respecter le cadre général des droits fondamentaux et le régime européen en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel; souligne, à cet égard, que tous les prestataires de services numériques doivent respecter pleinement le droit de l'Union en matière de protection des données, à savoir le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil (vie privée et communications électroniques), actuellement en cours de révision, la liberté d'expression ainsi que la non-discrimination, et garantir la sécurité et la sûreté de leurs systèmes et services;
3. souligne l'importance d'appliquer aux données un chiffrement de bout en bout, mesure à la fois essentielle pour assurer la confiance vis-à-vis de l'internet et la sécurité sur l'internet et efficace pour éviter tout accès non autorisé d'une tierce partie; souligne que la législation sur les services numériques devrait établir des conditions de concurrence équitables en garantissant une clarté juridique en ce qui concerne les concepts et définitions inclus dans la législation et en s'appliquant à tous les acteurs pertinents qui proposent des services numériques dans l'Union, qu'ils soient établis au sein ou en

dehors de l'Union; souligne que la législation sur les services numériques devrait être à l'épreuve du temps et applicable aux nouvelles technologies qui feront leur apparition et auront un impact sur le marché unique numérique; souligne que la législation sur les services numériques devrait respecter le droit d'utiliser des services numériques de manière anonyme, lorsque la nature du service ou la législation existante n'imposent pas l'identification ou l'authentification de l'utilisateur ou du client;

4. fait observer que la collecte générale et indifférenciée de données à caractère personnel concernant les actions et interactions des utilisateurs en ligne porte atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie privée, car les activités en ligne d'une personne en disent long sur sa personnalité, ce qui permet de la manipuler; affirme que les utilisateurs ont le droit de ne pas être soumis à un suivi omniprésent lorsqu'ils utilisent des services numériques; souligne que, conformément à la jurisprudence relative aux métadonnées de communication, il convient de ne rendre les informations et métadonnées d'un utilisateur accessibles aux autorités publiques que dans le cadre d'une enquête sur des personnes suspectées d'infractions graves, moyennant une autorisation judiciaire préalable; est toutefois convaincu que les fournisseurs de services numériques ne doivent pas conserver de données à des fins répressives, sauf si la conservation ciblée des données d'un utilisateur spécifique est directement ordonnée par une autorité publique compétente indépendante, conformément au droit de l'Union;
5. constate que, lors de l'inscription à un service, les services numériques collectent des données à caractère personnel superflues, telles que le sexe, le numéro de téléphone mobile, l'adresse électronique et l'adresse postale, souvent parce qu'ils utilisent des systèmes d'authentification unique; invite la Commission à créer un service public pour remplacer les systèmes privés d'authentification unique; souligne qu'il convient de développer ce service de manière à ce que la collecte de données identifiables enregistrées par le prestataire d'authentification soit techniquement impossible et que les données recueillies soient limitées au strict minimum; invite la Commission à instaurer l'obligation pour les services numériques de toujours proposer par défaut la possibilité d'une authentification manuelle; recommande à la Commission de créer aussi, en tant que service public, un système de vérification de l'âge pour les utilisateurs de services numériques, en particulier pour protéger les mineurs; souligne que ces deux services publics ne devraient pas être utilisés pour suivre les utilisateurs d'un site à l'autre ou à des fins commerciales, qu'ils devraient être sécurisés et transparents, qu'ils devraient uniquement traiter les données nécessaires à l'identification de l'utilisateur et ne devraient s'appliquer à aucun autre service numérique que ceux qui nécessitent une identification, une authentification ou une vérification de l'âge, et ne devraient être utilisés qu'à des fins légitimes, et en aucun cas pour restreindre l'accès général à l'internet; souligne que lorsqu'un certain type d'identification officielle est nécessaire hors ligne, il est nécessaire de créer un système d'identification électronique sécurisé équivalent;
6. souligne l'importance de la responsabilisation des utilisateurs pour faire respecter leurs propres droits fondamentaux en ligne; rappelle que les fournisseurs de services numériques doivent respecter et appliquer le droit de leurs utilisateurs à la portabilité des données, tel qu'établi dans le droit de l'Union; insiste sur les difficultés que rencontrent les personnes qui souhaitent faire respecter leurs droits individuels à la protection des données et à la vie privée sur des plateformes majeures présentes sur de

multiples marchés et disposant de multiples filiales; demande dès lors aux États membres et aux fournisseurs de services numériques de mettre en place des mécanismes de plainte et de recours transparents, simples, efficaces, justes et rapides permettant aux utilisateurs de faire valoir et d'exercer les droits que leur confère le RGPD, ainsi que de contester le retrait de leurs contenus; encourage les fournisseurs de services numériques à créer un point de contact unique pour toutes leurs plateformes numériques sous-jacentes, à partir desquelles les demandes des utilisateurs peuvent être transmises au bon destinataire; fait remarquer en outre que les utilisateurs devraient toujours savoir explicitement s'ils échangent avec un être humain ou une machine;

7. souligne que les données biométriques sont considérées comme une catégorie particulière de données à caractère personnel, soumise à des règles spécifiques de traitement; observe que les données biométriques peuvent être et sont de plus en plus utilisées pour l'identification et l'authentification des personnes, et ce également dans certains domaines sensibles, comme les services bancaires, ou certains services essentiels, comme les soins de santé; note que ces données comportent des risques importants pour le droit à la vie privée et à la protection des données, qu'elles empiètent gravement sur ces droits, en particulier lorsque les données sont utilisées sans le consentement de la personne concernée, et qu'elles facilitent la fraude à l'identité, indépendamment des avantages potentiels qui peuvent découler de leur utilisation, en particulier le niveau plus élevé d'authenticité par rapport aux systèmes alphanumériques ou aux codes PIN lorsqu'il est difficile d'être présent physiquement pour se procurer ces services essentiels; invite la Commission à intégrer, dans sa proposition relative aux services numériques, l'obligation, pour les fournisseurs de services numériques, de stocker les données biométriques uniquement sur le dispositif lui-même, sauf si le stockage central est autorisé par la loi, de toujours donner aux utilisateurs de services numériques une solution de substitution à l'utilisation de données biométriques par défaut pour le fonctionnement d'un service, et d'informer clairement les clients des risques liés à l'utilisation des données biométriques; souligne qu'un service numérique ne saurait être refusé parce que la personne refuse d'utiliser des données biométriques;
8. fait observer que la publicité personnalisée, notamment la publicité microciblée et la publicité comportementale, effectuées par des intermédiaires de suivi publicitaire et des plateformes d'enchères en temps réel, ainsi que les évaluations des personnes à leur insu, peuvent avoir des conséquences négatives, en particulier sur les mineurs, parce qu'elles empiètent sur la vie privée des individus et soulèvent des questions quant à la collecte et à l'utilisation des données servant à personnaliser lesdites publicités, proposer des produits ou des services ou fixer des prix, ainsi qu'à leur potentiel de perturbation du déroulement des processus démocratiques et des élections; sait que des plateformes en ligne ont pris l'initiative d'introduire des garanties, par exemple, en matière de transparence, de renforcement du contrôle des utilisateurs et de choix, comme le prévoit le code de bonnes pratiques contre la désinformation; demande dès lors à la Commission d'instaurer des limitations strictes à la publicité ciblée s'appuyant sur le recueil de données à caractère personnel, en commençant par interdire la publicité comportementale intercontextes, sans nuire aux PME; rappelle qu'à l'heure actuelle, la directive vie privée et communications électroniques autorise la publicité ciblée uniquement si l'accord de l'utilisateur a été obtenu, faute de quoi elle est illégale, et invite la Commission à interdire le recours à des pratiques discriminatoires pour la fourniture de services ou de produits;

9. relève que les services numériques coopèrent avec le monde hors ligne, par exemple dans les secteurs du transport et du tourisme; fait observer que les administrations locales et le secteur public peuvent tirer profit des données de certains types de services numériques afin, par exemple, d'améliorer leurs politiques d'aménagement urbain; rappelle que la collecte, l'utilisation et le transfert de données à caractère personnel, y compris entre le secteur privé et le secteur public, sont soumis aux dispositions du RGPD; invite dès lors la Commission à veiller à ce que sa proposition de législation sur les services numériques soit compatible avec cet objectif;
10. plaide pour une coopération accrue en matière de surveillance réglementaire des services numériques; invite dès lors la Commission à mettre en place un système européen de surveillance des services numériques et de l'application de la législation sur les services numériques, de concert avec les organes de surveillance nationaux et européens, et par l'intermédiaire d'audits externes annuels indépendants, axés sur les algorithmes des fournisseurs de services numériques, sur les politiques internes et sur le bon fonctionnement des systèmes internes d'équilibre des pouvoirs; demande que l'on veille, dans ce contexte, au respect du droit de l'Union et, en toutes circonstances, des droits fondamentaux des utilisateurs des services, et que l'on tienne compte de l'importance fondamentale de la non-discrimination et de la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique; invite aussi la Commission à confier la surveillance de l'application de la législation sur les services numériques aux agences de l'UE et aux autorités nationales de surveillance compétentes;
11. observe avec inquiétude que les autorités de surveillance des États membres sont sous pression, étant donné l'augmentation des tâches et responsabilités en matière de protection des données à caractère personnel et la faiblesse des ressources financières et humaines dont elles disposent; invite la Commission à envisager la possibilité que les grandes entreprises multinationales technologiques contribuent aux ressources des autorités de surveillance;
12. constate que les services numériques utilisent des algorithmes avancés permettant d'analyser ou prévoir les préférences, les intérêts ou le comportement des utilisateurs de leurs services pour diffuser et organiser le contenu qui leur est présenté; souligne que les utilisateurs ne voient pas comment fonctionnent ces algorithmes ni leur mode d'organisation du matériel présenté et qu'ils n'ont aucune explication à ce sujet, ce qui leur ôte la possibilité de choix et de contrôle, permet l'apparition de chambres d'écho et encourage la méfiance à l'égard des services numériques; invite la Commission à obliger les services numériques, dans sa proposition de législation sur les services numériques, à donner la possibilité de voir les contenus dans un ordre non organisé, à donner plus de contrôle aux utilisateurs sur la manière dont les contenus sont organisés pour eux, notamment au moyen d'options d'organisation qui diffèrent de leurs habitudes de consommation de contenus et de la possibilité de refuser toute forme d'organisation des contenus; invite la Commission à établir aussi, au moyen de lignes directrices sectorielles détaillées, un régime de vigilance qui rende les services numériques responsables et comptables de l'organisation des contenus, et à imposer la transparence en ce qui concerne la manière dont les services numériques assurent l'organisation des contenus;
13. souligne que, conformément au principe de minimisation des données établi par le

RGPD, la législation sur les services numériques devrait obliger les intermédiaires dans le domaine des services numériques à autoriser au maximum l'anonymat lors de l'utilisation de leurs services et des paiements pour ces services, lorsque cela est techniquement possible et en l'absence de restriction imposée par un texte de loi spécifique, étant donné que l'anonymat prévient efficacement la divulgation non autorisée, le vol d'identité et d'autres formes d'utilisation frauduleuse des données à caractère personnel collectées en ligne; fait ressortir que les grands sites de marchés en ligne pourraient être contraints de vérifier l'identité des entreprises lorsque la législation existante oblige ces dernières à communiquer leur identité, tandis que dans les autres cas, le droit à l'anonymat lors de l'utilisation de services numériques devrait être maintenu;

14. souligne que certaines différences subsistent entre monde en ligne et monde hors ligne, par exemple en matière d'anonymat, d'absence ou non d'entité dirigeante, de contre-pouvoirs et de capacités techniques; souligne que la nature de l'écosystème numérique facilite la diffusion des contenus illicites en ligne et, partant, l'amplification de leur incidence négative sur une très courte période; constate que les contenus illicites en ligne peuvent ébranler la confiance dans les services numériques, et peuvent avoir des conséquences graves et durables sur la sécurité et les droits fondamentaux des personnes; estime qu'il est important de souligner qu'un contenu considéré comme illicite hors ligne devrait également l'être en ligne;
15. estime, à cet égard, que toute mesure établie dans la législation sur les services numériques devrait uniquement s'appliquer aux contenus illicites définis dans la législation de l'Union européenne et par les juridictions nationales et ne devrait pas comprendre de termes juridiquement vagues ou imprécis tels que «contenu préjudiciable», car cibler de tels contenus pourrait empiéter gravement sur les droits fondamentaux et en particulier la liberté d'expression;
16. souligne que la responsabilité de veiller au respect de la législation, de décider de la légalité d'activités et de contenus en ligne et d'ordonner aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer des contenus illégaux ou d'empêcher l'accès à ceux-ci devrait incomber à des autorités publiques compétentes et indépendantes; souligne la nécessité de veiller à ce que les décisions officielles émanant d'autorités publiques compétentes et indépendantes, visant à supprimer des contenus ou à bloquer l'accès à ceux-ci, soient exactes, fondées et respectent les droits fondamentaux;
17. plaide pour une meilleure coopération entre les autorités publiques compétentes et indépendantes et les fournisseurs de services d'hébergement, afin que les informations puissent circuler rapidement et correctement, que la suppression des contenus illicites ou la désactivation de l'accès à ceux-ci soient effectuées correctement et en temps utile, lorsque ces autorités publiques l'ont demandé, et que les enquêtes et les poursuites sur des infractions potentielles puissent aboutir;
18. affirme à nouveau que les fournisseurs de contenus devraient avoir accès à un recours juridictionnel afin de satisfaire leur droit à un recours effectif; demande dès lors instamment à la Commission d'adopter des règles sur les mécanismes de notification et d'action transparents prévoyant des garanties adéquates, des mécanismes de plainte transparents, efficaces, équitables et rapides ainsi que des possibilités de recours

efficaces contre le retrait de contenus;

19. souligne dans ce contexte que les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être tenus d'appliquer dans un État membre les restrictions à la liberté d'expression instaurées dans un autre État membre, ou de supprimer ou de désactiver l'accès à une information qui est légale dans leurs pays d'origine, ce afin de protéger la liberté d'expression, d'éviter les conflits de lois, de limiter le géoblocage injustifié et inutile et de mettre en place un marché unique numérique harmonisé;
20. relève à cet égard avec préoccupation la fragmentation croissante des législations nationales en matière de lutte contre les contenus illicites ou les contenus qui peuvent être considérés comme dommageables; souligne par conséquent la nécessité de renforcer la coopération entre les États membres; souligne l'importance d'un tel dialogue, en particulier du fait que la définition d'un contenu illicite diverge d'un pays à l'autre;
21. invite les fournisseurs de services numériques qui suppriment de leur propre initiative des contenus prétendument illégaux, à le faire de manière diligente, mesurée et non discriminatoire et dans le respect, en toutes circonstances, des droits fondamentaux des utilisateurs, et à tenir compte en particulier de l'importance capitale de la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique afin d'éviter le retrait de contenus licites; souligne, à cet égard, que les intermédiaires en ligne devraient être soumis à des obligations de transparence en ce qui concerne les critères retenus dans les décisions de suppression ou de blocage de l'accès à un contenu et la technologie utilisée pour assurer la mise en place des garanties nécessaires et éviter la discrimination et les suppressions ou blocages inutiles; invite les fournisseurs de services numériques à prendre les mesures nécessaires pour recenser et signaler les contenus téléversés par des robots sociaux;
22. fait observer, à cet égard, que les outils automatisés ne sont actuellement pas en mesure de différencier les contenus illégaux de contenus légaux dans un contexte donné et souligne que ces outils sont soumis à la surveillance humaine et à la transparence totale de la conception et des performances; souligne qu'un examen des rapports automatisés par les fournisseurs de services, leur personnel ou leurs contractants ne suffit pas à résoudre ce problème, car le personnel des entreprises privées ne dispose pas du niveau d'indépendance, de qualification et de responsabilité des autorités publiques; insiste dès lors sur le fait que la législation sur les services numériques devrait interdire explicitement toute obligation faite aux fournisseurs de services d'hébergement ou autres intermédiaires techniques d'utiliser des outils automatisés pour la modération des contenus; demande aux fournisseurs de services numériques qui souhaitent, de leur propre initiative, restreindre certains contenus licites de leurs utilisateurs, d'envisager la possibilité de signaler les contenus concernés plutôt que de les supprimer;
23. souligne que les autorités publiques ne devraient pas imposer d'obligation générale aux fournisseurs de services numériques, en droit ou en fait, y compris par des mesures ex ante, de surveiller l'information qu'ils transmettent ou stockent, ni d'obligation générale de rechercher, organiser ou filtrer les contenus indiquant une activité illicite; est également convaincu que les fournisseurs de services numériques ne devraient pas être tenus d'empêcher la mise en ligne de contenus illicites; propose dès lors que, lorsque

cela est technologiquement faisable, sur demande dûment motivée des autorités publiques compétentes et indépendantes, et en tenant pleinement compte du contexte spécifique du contenu, il puisse être demandé aux fournisseurs de services numériques de réaliser des recherches périodiques pour certains éléments de contenus déjà déclarés illicites par un tribunal, pour autant que la surveillance et la recherche des informations concernées par une telle injonction sont limitées à des informations véhiculant un message dont le contenu demeure, en substance, inchangé par rapport à celui ayant donné lieu au constat d'illicéité et comportant les éléments spécifiés dans l'injonction, qui, conformément à l'arrêt de la Cour de justice du 3 octobre 2019 dans l'affaire C-18/18¹, sont à ce point identiques ou équivalents qu'il n'y a pas lieu de contraindre l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome de ce contenu;

24. invite la Commission à envisager d'obliger les fournisseurs de services d'hébergement à informer le service répressif compétent de tout contenu illégal constitutif d'une infraction grave dès qu'ils prennent connaissance d'une telle infraction; invite également la Commission, les États membres et les fournisseurs de services d'hébergement à mettre en place des mécanismes de notification transparents permettant aux utilisateurs d'informer les autorités concernées de contenus potentiellement illicites; demande aux États membres d'améliorer l'accès à leurs systèmes judiciaires et répressifs et l'efficacité de ceux-ci en ce qui concerne la détermination de l'illégalité des contenus en ligne et la résolution des litiges concernant la suppression ou la désactivation de l'accès à ces contenus;
25. souligne que, pour poursuivre sur la lancée des règles établies par la directive sur le commerce électronique et garantir la sécurité juridique, il ne faut pas imposer un devoir de diligence général, mais mettre en place une législation proportionnée, qui définisse les devoirs explicites des fournisseurs de services numériques; souligne que certains droits peuvent être précisés par la législation sectorielle; insiste sur le fait que le régime juridique de responsabilité des fournisseurs numériques ne devrait pas dépendre de notions vagues telles que le rôle «actif» ou «passif» desdits fournisseurs;
26. estime que les fournisseurs de services d'infrastructure, les fournisseurs de services de paiement et autres entreprises proposant des services aux fournisseurs de services numériques, ne doivent pas être tenus responsables des contenus qu'un utilisateur téléverse ou télécharge de sa propre initiative; estime que les fournisseurs de services numériques, qui entretiennent des relations directes avec un utilisateur et qui ont la capacité de supprimer des éléments précis du contenu de l'utilisateur, ne devraient être tenus pour responsables que s'ils ne répondent pas promptement à des injonctions de suppression dûment justifiées, émanant d'autorités publiques compétentes et indépendantes, ou s'ils ont effectivement connaissance de contenus ou d'activités illicites.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 3 octobre 2019, Eva Glawischnig-Piesczek/Facebook Ireland Limited, C-18/18, ECLI:EU:C:2019:821.

**INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

Date de l'adoption	16.7.2020
Résultat du vote final	+: 40 -: 4 0: 23
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Konstantinos Arvanitis, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Nicolas Bay, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareş Bogdan, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Caterina Chinnici, Clare Daly, Marcel de Graaff, Lena Düpont, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Jean-Paul Garraud, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Balázs Hidvéghi, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Livia Járóka, Fabienne Keller, Peter Kofod, Moritz Körner, Juan Fernando López Aguilar, Nuno Melo, Roberta Metsola, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Nicola Procaccini, Emil Radev, Paulo Rangel, Terry Reintke, Diana Riba i Giner, Ralf Seekatz, Michal Šimečka, Martin Sonneborn, Sylwia Spurek, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Annalisa Tardino, Tomas Tobé, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Bettina Vollath, Jadwiga Wiśniewska, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Bartosz Arłukowicz, Malin Björk, Delara Burkhardt, Gwendoline Delbos-Corfield, Nathalie Loiseau, Erik Marquardt, Sira Rego, Domènec Ruiz Devesa, Paul Tang, Hilde Vautmans, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Sven Mikser

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

40	+
PPE	Bartosz Arłukowicz
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Delara Burkhardt, Caterina Chinnici, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Juan Fernando López Aguilar, Sven Mikser, Javier Moreno Sánchez, Domènec Ruiz Devesa, Sylwia Spurek, Paul Tang, Bettina Vollath, Elena Yoncheva
Renew	Abir Al-Sahlani, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Maite Pagazaurtundúa, Michal Šimečka, Ramona Strugariu, Hilde Vautmans
ID	Nicolaus Fest, Peter Kofod, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
Verts/ALE	Saskia Bricmont, Damien Carême, Gwendoline Delbos-Corfield, Erik Marquardt, Terry Reintke, Diana Riba i Giner, Tineke Strik
GUE/NGL	Konstantinos Arvanitis, Malin Björk, Clare Daly, Sira Rego
NI	Laura Ferrara, Martin Sonneborn, Milan Uhrík

4	-
PPE	Javier Zarzalejos
ID	Nicolas Bay, Jean-Paul Garraud, Marcel de Graaff

23	0
PPE	Magdalena Adamowicz, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Ioan-Rareș Bogdan, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Balázs Hidvéghi, Livia Járóka, Nuno Melo, Roberta Metsola, Nadine Morano, Emil Radev, Paulo Rangel, Ralf Seekatz, Tomas Tobé, Tomáš Zdechovský
Renew	Fabienne Keller, Nathalie Loiseau
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Nicola Procaccini, Jadwiga Wiśniewska

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention